Les réglementations sur les contributions de solidarité en Suisse

Autor(en): **Bigler, F.-W.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **53 (1961)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-385203

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

prestations d'assurances sociales pouvant rivaliser avec celles des autres pays.

Mais notre propre population compte aussi sur le développement ultérieur des assurances sociales. L'automne passé, dans une conférence faite à l'assemblée des délégués de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, j'ai indiqué que, pour des raisons humanitaires, nous devions aider autant que possible les pays en voie de développement. J'ai ajouté qu'il ne fallait cependant pas oublier qu'il y avait en Suisse aussi dans certains domaines un sous-développement. J'ai cité comme exemples les vieillards contraints de vivre exclusivement des rentes officielles; les jeunes gens qui, pour des raisons financières, ne peuvent apprendre le métier répondant à leurs aptitudes; les paysans de la montagne qui ne possèdent même pas un lit par enfant. Ces constatations ont éveillé un écho inattendu, et beaucoup de personnes m'ont approuvé. Si, depuis lors, heureusement, nous avons fait un pas en avant grâce à la revision de l'AVS, cela ne signifie pas que tous les problèmes sont résolus. Malgré la longue et florissante période d'expansion économique, la pauvreté n'est pas encore bannie de notre pays. La lutte contre la maladie et la misère et en faveur d'une meilleure formation et d'une meilleure protection contre les coups du sort doit être poursuivie. Il reste des tâches sociales à accomplir et le développement économique rapide en fera apparaître de nouvelles. Nous avons le devoir de faire en sorte que la lumière du « miracle économique » ne fasse pas oublier les grandes couches de la population qui jusqu'ici sont restées dans l'ombre. Un examen sérieux des problèmes sociaux et des propositions réalistes de solution constituent une mise en pratique du commandement de l'amour du prochain et contribuent également au développement et au renforcement de notre Etat libre et démocratique.

Les réglementations sur les contributions de solidarité en Suisse

Par *F.-W. Bigler*, docteur ès sciences économiques, Berne

But des réglementations

Les syndicats éprouvent un sentiment d'injustice – chose bien compréhensible – à voir des travailleurs non organisés jouir des avantages de conventions collectives de travail que seuls les syndicats ont le mérite d'avoir conclues. En effet, de nombreuses conventions collectives sont le résultat de longues luttes et de gros sacrifices consentis par les syndicats et leurs membres. Pourtant, il est

fréquent que tous les travailleurs d'une entreprise soient traités sur pied d'égalité, soit pour unifier la conduite de l'entreprise, soit par suite d'une décision officielle étendant le champ d'application de la convention collective [1]. Grâce à cela, les travailleurs non organisés bénéficient de la convention collective sans avoir nullement concouru à la faire conclure.

Comment « compenser » les efforts et les sacrifices des syndicats et, d'autre part, les avantages consentis aux travailleurs non organisés? Cette question, qui a donné lieu à d'incessantes discussions dans tous les Etats, est résolue pratiquement, en Suisse, depuis plusieurs décennies. Preuve en soit qu'en 1923 la convention collective nationale des typographes a introduit la contribution de solidarité.

Ainsi, quelques syndicats se sont rendu compte relativement tôt que la contrainte de contracter considérée en elle-même a pour conséquence de privilégier les dissidents par rapport aux travailleurs organisés, et que cette circonstance incite les membres des syndicats, dans une mesure que l'on ne saurait négliger, à donner leur démission. C'est pourquoi l'on vit se dessiner peu à peu, dans certaines branches économiques, une tendance à exiger des dissidents, pour qu'ils méritent la qualification « fidèle à la convention », non seulement qu'ils observent la convention collective, mais en outre qu'ils versent une contribution annuelle. Cette prestation des dissidents s'appelle généralement « contribution de solidarité ». Les travailleurs dissidents qui prennent l'engagement de respecter la convention collective et de payer une contribution de solidarité touchent, comme pièce de légitimation, une carte de travail.

Le système de la carte de travail est lié à l'insertion, dans la convention collective, d'une clause de mise à l'index en vertu de laquelle les employeurs sont tenus d'engager uniquement des travailleurs fidèles à la convention, le corollaire étant que les travailleurs ne peuvent accepter un emploi que chez les employeurs également fidèles à la convention. En application de cette clause, un employeur n'est réputé fidèle à la convention que s'il acquitte, lui aussi, une contribution. En contrepartie, il touche une carte de légitimation attestant sa fidélité à la convention.

La situation juridique

Les dispositions que les associations prennent pour que la participation des dissidents (c'est-à-dire leur adhésion individuelle) à la convention collective soit subordonnée au versement sont admissibles, d'après notre législation. Le Tribunal fédéral l'a d'ailleurs reconnu dans sa jurisprudence, notamment par un arrêt de 1948. Aux yeux du Tribunal fédéral, seule est admissible la perception,

---

[1] Rappelons que la décision d'extension équivaut à ce que l'on appelait, il y a quelques années, la déclaration de force obligatoire générale. (N. d. t.)

auprès des travailleurs non organisés, d'une cotisation représentant une contribution équitable aux frais découlant de l'application administrative de la convention collective ainsi que du contrôle exercé pour constater si les conditions de travail des dissidents sont conformes à la convention. Il est également permis de porter en compte les dépenses résultant de négociations laborieuses et nécessaires pour préparer la convention collective, et, enfin, les prestations que les syndicats se sont imposées pour acquérir leur puissance économique et qui étaient l'une des importantes conditions à remplir pour arriver à conclure la convention.

Autrefois, les dispositions générales du Code civil, notamment celles qui visent à protéger la personnalité (art. 28), suffisaient pour régler la matière. Mais, par suite de l'importance croissante de la convention collective, le législateur en vint à juger nécessaire de spécifier, au moins sur quelques points, la manière dont les dispositions générales dont il s'agit doivent être appliquées par rapport aux mesures que les associations prennent pour étendre le champ d'application de la convention collective. Alors fut édictée la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail. Ses dispositions finales, qui complètent le droit collectif institué par le Code des obligations, portent notamment sur la participation individuelle des employeurs et des travailleurs à la convention collective et sur les conditions de la participation. Elles prévoient que si la convention subordonne la participation à des conditions inéquitables, en particulier à des contributions excessives, le juge peut les annuler ou les ramener à de justes limites. Cette précaution équivaux à prohiber les contributions de solidarité excessives, mais elle n'est pas de nature à entraver une évolution raisonnable.

Le contenu des réglementations

Toutes les réglementations concernant les contributions de solidarité sont insérées dans des conventions collectives. Les clauses en la matière prévoient souvent que les employeurs aussi bien que les travailleurs sont tenus de verser une contribution. Le montant de celle-ci varie beaucoup. La convention collective des ferblantiers et celle des installateurs électriciens confèrent à des commissions paritaires la compétence de fixer les contributions de solidarité. Pour en limiter le montant, elles se bornent à prévoir que la contribution doit être proportionnée aux prestations que les associations contractantes fournissent pour exécuter la convention collective ainsi que pour protéger du point de vue économique et rehausser du point de vue professionnel la branche en cause.

En règle générale, la contribution de solidarité réclamée du travailleur consiste en une somme fixe payable annuellement ou mensuellement. Très souvent, en revanche, l'employeur doit acquitter,

en plus d'une cotisation de base, un montant proportionné au nombre des travailleurs qu'il occupe. Par exemple, la convention collective nationale de l'imprimerie du 28 septembre 1960 statue ce qui suit:

« Les patrons et ouvriers non organisés verseront chaque année, au mois de février, au secrétariat de l'Office professionnel, les contributions suivantes: patrons 50 fr. pour lui-même, plus 30 fr. par ouvrier occupé à la fin de l'année précédente; l'ouvrier non organisé paie 50 fr. »

Quelques conventions collectives règlent jusque dans le détail la perception des contributions de solidarité. Voici, à titre d'exemple, une réglementation extraite de la convention collective nationale de l'industrie de la carrosserie, du 1er juillet 1958:

«Les employeurs conventionnels prélèveront mensuellement les cotisations échues sur les salaires des ouvriers qui les doivent; ils les transmettront à la Commission paritaire nationale conformément aux instructions de celle-ci, dix jours au plus tard après y avoir été invités, et ils y joindront la formule de décompte établie par la Commission paritaire nationale. Ils répondent des cotisations qu'ils omettent de prélever. A moins que le contrat de travail n'ait pris fin pendant la période d'essai, la cotisation sera également prélevée pour le mois de l'entrée en service, si l'ouvrier a commencé à travailler avant le 15, et pour le mois du départ, si l'ouvrier est parti de l'entreprise ou est entré dans une association ouvrière le 15 du mois au plus tard. Toute suspension du travail qui dure trente jours pleins et consécutifs donne droit à la remise d'une cotisation mensuelle.

» En règle générale, les cotisations des employeurs non affiliés à l'association patronale contractante sont exigibles annuellement et d'avance. Elles peuvent cependant, avec l'assentiment de la Commission paritaire nationale, être acquittées par acomptes trimestriels ou semestriels. »

Beaucoup de conventions collectives prescrivent d'utiliser le produit des contributions de solidarité pour couvrir notamment les frais d'exécution de la convention (frais de contrôle) ainsi que les frais de la procédure de conciliation. D'autres permettent de l'affecter aux institutions de prévoyance de l'entreprise intéressée, lorsque celle-ci est partie à la convention collective. L'arrêt précité du Tribunal fédéral portait justement sur un cas où le produit en question devait être versé au fonds des femmes en couches engagées par l'entreprise en cause. Souvent aussi, le produit des contributions est affecté à des buts généraux de la branche intéressée. La convention nationale de l'industrie de la carrosserie du 1er juillet 1958 et dit à ce propos:

« Les cotisations... seront utilisées pour payer les dépenses administratives que la Commission paritaire nationale fait en vue de développer et d'encourager la profession, par exemple pour organiser des cours professionnels. »

Importance numérique

Il est impossible de déterminer avec précision l'importance numérique que revêtent les contributions de solidarité, vu qu'en Suisse l'obligation d'enregistrer les conventions cellectives n'existe pas. Aussi, l'exposé ci-après se fonde-t-il sur les chiffres qui ont été fournis par les associations contractantes et dont une partie sont approximatifs.

Les principales conventions collectives prévoyant des contributions de solidarité ont été conclues dans des branches de l'artisanat du métal (chez les ferblantiers, les installateurs électriciens, les carrossiers et les serruriers), dans l'imprimerie, dans l'industrie du carton ondulé, dans la menuiserie et la charpenterie de même que dans la peinture et la plâtrerie valaisannes, ainsi que dans certaines entreprises de l'industrie mécanique et métallurgique de l'industrie textile.

Les conventions collectives de l'artisanat du métal, y compris quelques conventions d'entreprises appartenant à l'industrie mécanique et métallurgique, lient approximativement 25 000 travailleurs, dont un quart, en chiffre rond, doivent acquitter une contribution de solidarité. Dans l'imprimerie, 350 travailleurs seulement, sur un total d'environ 12 000, versent une telle contribution pour être reconnus fidèles à la convention. L'industrie du carton ondulé et les entreprises de l'industrie textile à considérer en l'occurrence occupent à peu près 2500 travailleurs, dont un tiers, en chiffre rond, paient également une contribution de solidarité. Sur l'effectif d'à peu près 1550 ouvriers qu'occupent la branche de la menuiserie et charpenterie et celle de la plâtrerie et peinture du Valais, 350 environ consentent à la même prestation.

En résumé, nous constatons que les conventions collectives prévoyant la perception de contributions de solidarité lient un peu plus de 41 000 travailleurs et que, sur ce nombre, 7800, soit un cinquième, versent ces contributions. La collection de conventions collectives constituée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail – grâce au concours bénévole des associations professionnelles – contenait à la fin de 1960 près de 1700 conventions qui liaient approximativement 900 000 travailleurs, soit les trois cinquièmes des salariés (abstraction faite du personnel agricole). Les 7800 travailleurs acquittant une contribution de solidarité ne représentent donc qu'environ 1% du personnel soumis aux conventions collectives.

Les expériences des intéressés

Des syndicats suisses constatent que le nombre de leurs membres diminue constamment en raison des circonstances dont il est ques-

tion plus haut. Ils cherchent un moyen de remédier à la désaffection de leurs sociétaires. Il va de soi qu'ils envisagent notamment, à cet effet, de percevoir une contribution de solidarité, mais dans la plupart des cas ce système aboutit à une désillusion tant il est difficile d'obtenir le paiement de la contribution. Très souvent, les employeurs ne sont nullement disposés à coopérer à sa perception. Et les syndicats, pour leur compte, n'aiment pas mettre le patronat en situation de déterminer leur force numérique, car ils craignent que leur position n'en soit affaiblie au cours des négociations collectives. C'est par suite de ces considérations qu'un important syndicat suisse a résolu, en 1951, de ne plus exiger aucune contribution de solidarité.

Il en va autrement dans les branches économiques où l'on perçoit des contributions de solidarité et où l'on applique conjointement le système de la carte professionnelle non seulement à titre de compensation des avantages que la convention procure aux dissidents, mais aussi pour favoriser simultanément l'exécution d'accords collectifs en vertu desquels chaque partie s'engage à ne pas conclure sur le même objet avec un tiers. Là, les employeurs sont contraints de respecter non seulement la convention collective, mais encore une réglementation sur les prix. En pareil cas, les clauses sur la contribution de solidarité exercent bien leurs effets sur le marché du travail, mais, à regarder la chose de près, on constate qu'elles exercent en outre une influence sur le marché des biens, où elles restreignent la liberté de concurrence dans une mesure parfois considérable. Les travailleurs tirent profit de ces clauses dans la mesure où les accords en question constituent indirectement pour eux une garantie de salaire. Inutile d'expliquer pourquoi les intéressés n'envisagent alors même pas de renoncer aux cotisations de solidarité ni à la carte de travail.

La situation économique de l'Europe

Par *Albert Heyer*, du Bureau de la CISL à Genève

Au nom de la Confédération internationale des syndicats libres, notre compatriote Albert Heyer a fait la très judicieuse déclaration suivante à la session de la Commission économique pour l'Europe qui s'est tenue en avril dernier à Genève:

Je vous remercie de m'avoir autorisé à faire, au nom de mon organisation, la déclaration suivante, qui, étant donné le retard des travaux de la commission, n'aura pas l'ampleur que nous aurions voulu lui donner.